

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-048

Objet : Tourisme - Convention ARCHE Agglo / Tennis Club du Lac de Champos 2023-2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est propriétaire du Domaine du Lac de Champos situé à Saint Donat sur l'Herbasse. Ce domaine comprend entre autres 4 courts de tennis et un bâtiment à vocation de club house,

Considérant qu'ARCHE Agglo met à la disposition exclusive, et à titre gracieux, au Tennis Club du Lac de Champos les 4 courts de tennis et un bâtiment à vocation de club house,

DECIDE

Article 1 – De signer la convention qui définit les conditions d'utilisation des courts de tennis et les conditions d'accès sur l'année du club house au Tennis Club du Lac de Champos, domicilié en Mairie de St Donat sur l'Herbasse-11 rue Pasteur-26260 St Donat sur l'Herbasse.

Article 2 – La convention est conclue à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.